



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité Départementale du Havre  
Équipe Territoriale

**Arrêté du 19 MAI 2026** portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de BOLBEC, relatives à la surveillance des eaux souterraines, à la prévention des risques sanitaires et aux délais de remise de l'Interprétation de l'État des Milieux et de mise en place de la barrière hydraulique

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 241-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 65 bis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie situé Rue Desgenetais, site de BOLBEC (76 210) ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société ORIL Industrie, site de BOLBEC, notamment l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 applicable au site ORIL Industrie de BOLBEC et portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, de surface et des sédiments et à la prévention des risques sanitaires ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le plan de conception des travaux de la barrière hydraulique et faisabilité technico-économique de cette barrière, transmis par message électronique de l'exploitant du 31 janvier 2024 ;
- Vu le bilan quadriennal du site ORIL Industrie de BOLBEC sur la période 2019-2022, transmis le 31 juillet 2024 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 2 août 2024 sollicitant un report de l'échéance d'implantation des ouvrages de la barrière hydraulique ;
- Vu le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface, synthèse annuelle 2024, du site ORIL Industrie de BOLBEC transmis par l'exploitant par message électronique du 9 mai 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 9 septembre 2025 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion du 26 septembre 2025 relatif à l'étude de faisabilité pour l'augmentation des rejets aqueux vers la conduite d'évitement menée par Caux Seine Agglo ;
- Vu l'avis du 11 décembre 2025 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination d'une valeur guide sanitaire dans les eaux destinées à la consommation humaine (VGS EDCH) pour le 1,4-dioxane ;
- Vu le rapport et les propositions du 24 février 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du 7 avril 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 avril 2026 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant formulée le 20 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT :**

que la société ORIL Industrie exploite une usine de production de principes actifs pharmaceutiques, situé au 13 rue Auguste Desgenétais 76210 BOLBEC, réglementée au titre de la législation des installations classées dite SEVESO seuil haut ;

les enjeux d'alimentation en eau potable situés en aval hydraulique du site ORIL Industrie de BOLBEC ;

les concentrations significativement élevées en plusieurs polluants, détectées dans les eaux souterraines au droit du site ORIL Industrie de BOLBEC ;

la détection à l'aval du site ORIL Industrie de BOLBEC d'au moins trois polluants qui ont été recherchés (morpholine, N-Nitrosomorpholine et 1,4 Dioxane), notamment dans les captages d'eau potable (et jusqu'à celui d'Yport) ;

l'examen du bilan quadriennal remis le 31 juillet 2024 et complété par l'exploitant, en application de l'article 3 « Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols » de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 applicable au site ;

la proposition de l'exploitant d'un réseau de surveillance des eaux souterraines, hors site, tenant compte des pollutions présentes en limite de site industriel et des cibles exposées au regard de la consommation des eaux souterraines, et tenant compte des ouvrages déjà suivis dans le cadre du groupe de travail « Nitrosomorpholine » ;

la proposition de l'exploitant d'identification d'ouvrages situés en amont hydraulique du site ;

la proposition de l'exploitant d'évolution du programme de surveillance dans les eaux souterraines dans l'emprise du site ORIL Industrie de BOLBEC ;

la nécessité d'une expertise par un bureau d'étude tiers compétent dans le domaine de l'hydrogéologie et relative à la stratégie d'implantation des puits de pompage de la barrière hydraulique ;

la demande de l'exploitant de report du délai de mise en place des ouvrages de la barrière hydraulique (puits de pompage) de fin septembre 2025 à fin septembre 2026, délai fixé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 applicable au site ORIL Industrie de BOLBEC et portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, de surface et des sédiments et à la prévention des risques sanitaires ;

la demande par l'exploitant du report du délai de mise en place de la barrière hydraulique de fin janvier 2026 à fin septembre 2027 pour tenir compte des conclusions de l'étude de faisabilité pour l'augmentation des rejets aqueux vers la conduite d'évitement menée par Caux Seine Agglo, et pour tenir compte de la période envisageable des travaux associés (été 2027), délai fixé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 applicable au site ORIL Industrie de BOLBEC et portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, de surface et des sédiments et à la prévention des risques sanitaires ;

la demande par l'exploitant du report du délai de restitution de l'Interprétation de l'État des Milieux fixé à l'article 4 « Interprétation de l'État des Milieux (IEM) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2023 applicable au site ORIL Industrie de BOLBEC, pour tenir compte du délai de mise en œuvre de la deuxième campagne de mesures dans l'environnement réalisée fin 2025 – début 2026 ;

l'avis du 11 décembre 2025 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination d'une valeur guide sanitaire dans les eaux destinées à la consommation humaine (VGS EDCH) pour le 1,4-dioxane, qui détermine cette valeur à  $2,4 \mu\text{g.L}^{-1}$  pour un excès de risque individuel (ERI) de  $10^{-5}$  ;

l'étude de faisabilité du 2 février 2026 pour l'augmentation des rejets aqueux vers la conduite d'évitement réalisée par Caux Seine Agglo ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ORIL Industrie sise à BOLBEC, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société ORIL Industrie, dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais à BOLBEC (76210), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

### **ARTICLE 2 - AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **ARTICLE 3 - SURVEILLANCE**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BOLBEC, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de BOLBEC pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de BOLBEC fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de BOLBEC, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

**19 MAI 2026**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Zoheir BOUAOUICHE**

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral**  
**en date du 19 MAI 2026**

Société ORIL Industrie à BOLBEC

**ANNEXE 1**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 – Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols, de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de BOLBEC, relatives à la surveillance des eaux souterraines de surface et des sédiments et à la prévention des risques sanitaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 3 – Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols**

Le chapitre 4.4 « Eaux souterraines et de surface » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2007 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

**« CHAPITRE 4.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols**

**ARTICLE 4.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DES RUBRIQUES 3000 À 3999 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE), AINSI QUE LES INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS S'Y RAPPORTANT DIRECTEMENT, EXPLOITÉS SUR LE MÊME SITE, LIÉS TECHNIQUEMENT À CES INSTALLATIONS ET SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS ET LA POLLUTION ».**

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

**ARTICLE 4.4.2 Surveillance des eaux souterraines**

**ARTICLE 4.4.2.1 Dispositions générales**

La société ORIL Industrie est tenue de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel et à l'extérieur de son site pour autant que l'objectif de surveillance recherché soit en lien avec son activité industrielle, conformément aux dispositions qui suivent.

Les objectifs globaux de cette surveillance, pour chacune des substances suivies, sont les suivants :

- 1 – suivi des effets de l'activité passée et présente du site sur les eaux souterraines ;
- 2 – suivi de l'évolution, dans le temps et dans l'espace, de la pollution avérée des eaux souterraines du fait de l'activité du site, et de l'évolution de l'impact, sur les eaux souterraines, de la pollution des sols mise en évidence ; caractérisation de l'étendue du panache de pollution sur site et hors site ;
- 3 – recherche de l'origine de la pollution avérée ;

4 – suivi de l'atteinte des captages d'alimentation en eau potable et des autres enjeux sanitaires identifiés, par la pollution issue du site ;

5 – dimensionnement des mesures de gestion adaptées et proportionnées ;

6 – évaluation de l'efficacité des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et leur pérennité, jusqu'à l'atteinte des critères de gestion.

Ces objectifs sont mis en œuvre par l'exploitant au travers des prescriptions du présent arrêté.

Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la Loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 244-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuie sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés, dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau.

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

5° Un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique, intégrée au bilan quadriennal, est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant, suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

#### **Article 4.4.2.1.1 Réseaux de surveillance**

L'exploitant met en place trois réseaux de surveillance :

1° Un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site, constitué d'un nombre suffisant de piézomètres situés, pour les uns, en amont hydraulique de la zone polluée dans une zone non impactée par les activités industrielles du site, pour d'autres, en aval immédiat de la zone polluée pour suivre l'évolution de la pollution, et enfin, en limite de site, en aval hydraulique de la zone polluée permettant, le cas échéant, d'identifier la pollution des différentes nappes présentes au droit du site avant qu'elle ne présente un potentiel impact sanitaire ou environnemental à l'extérieur du site industriel.

Ce réseau de surveillance est constitué des ouvrages présentés en annexe 1 du présent arrêté.

En l'état actuel des connaissances, les ouvrages situés en amont hydraulique du site sont les suivants :

- Puits existant BSS000FHGC qui capte la nappe de la Craie (situé au Nord-Est du site) ;

- Piézomètre Pz3 du site ORIL Industrie de Baclair qui capte la nappe de la Craie.

2° Un réseau de surveillance de la qualité des eaux de surface est également constitué, compte tenu des interconnexions avec les eaux souterraines.

Ainsi, les eaux superficielles de la rivière « Le Bolbec » et les sédiments font l'objet d'une surveillance conformément aux articles 4.4.2.1.5 et 4.4.2.1.6 du présent arrêté.

3° Un réseau de surveillance des eaux souterraines et de surface est également mis en place, hors site, permettant de suivre ou d'anticiper la pollution des captages d'alimentation en eau potable qui serait imputable aux activités du site.

Ce réseau de surveillance est constitué des ouvrages présentés en annexe 2 du présent arrêté et listés ci-dessous :

| Ouvrage                                                | Position hydraulique                                | Nappe captée    |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------|
| Puits Desgenétais<br>(situé sur la friche Desgenétais) | Puits situé en aval hydraulique<br>immédiat du site | Gaizes          |
| Point Banque du Sous-Sol<br>BSS004ANXQ                 | À l'aval direct du puits Desgenétais                | Gaizes          |
| Point Banque du Sous-Sol<br>BSS003QDIO                 | À l'aval du point BSS004ANXQ                        | Craie           |
| Rivière piscine                                        | À l'aval du point BSS003QDIO                        | Eaux de surface |

Les paramètres suivis sur les ouvrages susvisés sont ceux suivis au niveau du réseau de surveillance des eaux souterraines situé dans le périmètre du site ORIL Industrie (paramètres listés à l'article 4.4.2.1.4 ci-dessous). La fréquence de mesures et d'analyses est trimestrielle.

Avant toute campagne de prélèvement pour analyse, l'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages prélevés a bien fait l'objet d'un nivellement et tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

#### **Article 4.4.2.1.2 Réalisation/Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont réalisés selon la norme NF X31-614.

Les ouvrages relevant de la rubrique IOTA 1.1.1.0 sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, les prescriptions applicables sont celles de la norme NF X31-614.

Dans le périmètre du site, l'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il procède à des vérifications périodiques de l'intégrité, de la fermeture et de la propreté des ouvrages aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

A l'extérieur du périmètre du site, l'exploitant s'assure de l'accès (convention ou autre) des ouvrages, de façon à pouvoir effectuer les prélèvements nécessaires à la surveillance des eaux souterraines.

#### **Article 4.4.2.1.3 Programme de surveillance**

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres Nivellement Général de France - NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les périodes retenues pour l'échantillonnage (campagnes) au cours de l'année considèrent les périodes de hautes eaux et de basses eaux et de mobilisation possibles des polluants (en lien avec l'hydrogéologie du secteur, la pluviométrie et les relations avec les eaux de surface) afin de disposer d'informations au cours de ces situations particulières où la pollution peut être diluée ou encore remobilisée (source résiduelle en zone non saturée).

Les modalités d'autosurveillance des eaux souterraines sont définies à l'article 4.4.2.1.4 du présent arrêté.

#### Article 4.4.2.1.4 Autosurveillance des eaux souterraines

Le programme de surveillance comprend :

| Famille                | Paramètres                                                  | Fréquence                                                                       |
|------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Solvants organochlorés | Dichlorométhane                                             | Trimestrielle, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées |
|                        | 1,1,2-trichlorotrifluoroéthane                              |                                                                                 |
|                        | Trans 1,2- dichloroéthylène                                 |                                                                                 |
|                        | Tétrachloroéthylène                                         |                                                                                 |
|                        | Dibromochlorométhane                                        |                                                                                 |
|                        | 1,1,1-trichloroéthane                                       |                                                                                 |
|                        | Tétrachlorure de carbone                                    |                                                                                 |
|                        | Bromodichlorométhane                                        |                                                                                 |
|                        | Trichloroéthylène                                           |                                                                                 |
|                        | Cis 1,2- dichloroéthylène                                   |                                                                                 |
|                        | 1,2-dichloroéthane                                          |                                                                                 |
|                        | Bromoforme                                                  |                                                                                 |
|                        | COHVt                                                       |                                                                                 |
|                        | Trichlorométhane                                            |                                                                                 |
| Composés chimiques     | Solvants polaires (dont Acétone, Acétonitrile, 1,4 Dioxane) | Trimestrielle, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées |
|                        | Isopropanol                                                 |                                                                                 |
|                        | DCO                                                         |                                                                                 |
|                        | Morpholine                                                  |                                                                                 |
|                        | N-Nitrosomorpholine                                         |                                                                                 |
|                        | BTEX (dont m-p-xylène)                                      |                                                                                 |
|                        | Composés azotés <sup>(1)</sup>                              |                                                                                 |

<sup>(1)</sup> composés azotés : nitrites, nitrates, ammonium, azote total

Des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité actuelle, sont proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour être analysées selon le même programme que les polluants inscrits au tableau ci-dessus.

La fréquence de la surveillance de la teneur en 1,4 Dioxane, morpholine et N-nitrosomorpholine dans les eaux souterraines, peut être revue dans le cadre de la participation de la société ORIL Industrie au programme de suivi synchrone mené par le groupe de suivi et d'échanges sur la connaissance du milieu, après accord de l'inspection des installations classées.

#### Rapport annuel de surveillance des eaux souterraines

Le rapport annuel relatif à l'ensemble des campagnes de surveillance d'une année a pour objet de :

- résumer la campagne réalisée ;
- restituer les résultats acquis au cours de l'intervention ;
- étudier les variations des concentrations mesurées et mettre en évidence un éventuel impact ou une évolution non attendue d'une pollution préalablement identifiée depuis la précédente campagne (en intégrant, le cas échéant, les résultats de la surveillance non réglementaire).

Ce rapport est établi selon la norme NF X31-620-2 (SUIVI : surveillance environnementale) et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte.

Il qualifie l'impact de ses activités passées et présentes.

Toute évolution anormale et/ou atypique des paramètres suivis (substances, paramètres physico-chimiques, niveaux piézométriques) est renseignée dans les rapports de surveillance destinés à interpréter les résultats de la surveillance. Des propositions d'actions accompagnent ces constats.

Le rapport annuel de la surveillance des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour l'année N. Les résultats des campagnes trimestrielles sont transmis au travers l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sous un délai d'un mois à compter de la date du prélèvement.

#### **ARTICLE 4.4.2.1.5 Surveillance dans le milieu naturel**

L'article 11.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 susvisé est abrogé et devient l'article 4.4.2.1.5 du présent arrêté.

Afin de maîtriser l'impact sanitaire et environnemental des émissions de morpholine, N-nitrosomorpholine et 1,4 Dioxane de ses installations et de suivre leurs effets sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ces substances dans les eaux de surface. Le tableau ci-dessous reprend la description des points de mesures, les fréquences d'analyses de ces substances et les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

| Point de mesure | Description du point de mesure                                                 | Fréquence d'analyse de la morpholine, de la N-nitrosomorpholine et du 1,4-Dioxane           |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Point 1         | Avant l'entrée dans la STEP des effluents industriels venant du site de BACLAI | Mensuel<br><br>Pour le point 5, lors des rejets « by-passés » dans la rivière « Le Bolbec » |
| Point 1bis      | Effluents industriels provenant du site de BOLBEC                              |                                                                                             |
| Point 4         | Dans la rivière du Bolbec à l'amont de l'usine (source)                        |                                                                                             |
| Point 5         | Dans la rivière du Bolbec à l'aval des rejets de l'usine                       |                                                                                             |

Les résultats d'analyses des effluents aqueux, commentés par l'exploitant, sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'eau de la rivière « Le Bolbec » lié à la déviation ponctuelle du rejet des effluents traités par la station d'épuration vers la rivière, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un bilan annuel récapitulant le nombre d'heures de déversement et les volumes déversés dans la rivière « Le Bolbec » ainsi que, dans la mesure du possible, le débit de la rivière « Le Bolbec » devenant « Le Commerce » associé à ces événements ;

- un suivi annuel hydrobiologique de la qualité des eaux de la rivière « Le Bolbec » en période d'étiage afin d'évaluer l'impact d'une éventuelle déviation ponctuelle du rejet vers la rivière. Ce suivi consiste en l'analyse des invertébrés aquatiques sur une station située à 100 mètres en aval du site ORIL Industrie de BOLBEC. Il est réalisé en référence à l'indice biologique diatomées (IBD) et à l'indice biologique global normalisé IBGN en vigueur ou équivalent.

#### **ARTICLE 4.4.2.1.6 Surveillance dans les sédiments**

L'article 11.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 est abrogé et devient l'article 4.4.2.1.6 du présent arrêté.

L'exploitant réalise une mesure annuelle des teneurs en morpholine, en N-nitrosomorpholine et en 1,4-Dioxane dans les sédiments de la rivière « Le Bolbec », en aval direct du site.

Les résultats d'analyses des sédiments, commentés par l'exploitant, sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats, la fréquence précitée peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.2.2 BILAN QUADRIENNAL**

Un bilan quadriennal, tel que prévu à l'article 4.4.2.1 susvisé, est remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2027 puis tous les quatre ans, afin d'analyser et d'exploiter les résultats de la surveillance des eaux souterraines pour l'adapter aux évolutions constatées.

Les bilans quadriennaux portent sur la surveillance réalisée via les réseaux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 4.4.2.1.1 du présent arrêté.

Le bilan quadriennal a pour objectifs :

- de suivre l'évolution de la pollution des sols, des eaux souterraines et des milieux naturels (eaux superficielles et sédiments) depuis la mise en place de la surveillance, et d'en analyser la dynamique ;
- de mettre en perspective des résultats acquis au cours de l'ensemble des campagnes de surveillance au regard des objectifs fixés pour la surveillance ;
- de vérifier la pertinence du réseau de surveillance réglementaire au regard des évolutions constatées : sur la piézométrie, sur les concentrations (apparition ou évolution d'un panache) et/ou sur le contexte (apparition/disparition d'enjeux).

Cet examen approfondi des résultats de surveillance peut conduire à une demande d'évolution de la surveillance. Dans ce cas, l'exploitant justifie les propositions d'évolution du réseau qui s'avèrent nécessaires pour mieux surveiller le nombre de points, la fréquence de surveillance et/ou les substances/paramètres considérés.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines issus de la surveillance réglementaire et non réglementaire sont utilisés afin de proposer, le cas échéant, une adaptation de la surveillance réglementaire aux évolutions constatées. Cette adaptation se base sur un argumentaire systématique détaillé de chacune des demandes d'évolution du réseau de suivi.

L'examen porte également sur :

- l'actualisation de l'identification des enjeux liés à la consommation des eaux souterraines ;
- la connaissance de la qualité des eaux souterraines en profondeur dans l'aquifère (partie inférieure des sables verts et des Gaizes) afin de caractériser les sources de pollution, leur transfert au sein du site, le traitement des sources de pollution et l'estimation de leur transfert éventuel en dehors du site ;
- la complétude :
  - des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et présentes du site :
    - les traceurs spécifiques du site (« signature du site ») pour les molécules stockées, utilisées et produites (actuellement ou autrefois) sur le site ;
    - les traceurs de mobilité : substances les plus mobiles (sels, chlorures, sulfates, etc.) et les plus persistantes ;
    - les substances « porteuses » du risque : toxiques, cancérigènes ;
    - des paramètres globalisants dont les conditions physico-chimiques (pH, Eh, conductivité, température, oxygène dissous, etc.) qui sont des éléments de compréhension des mécanismes liés au transport de polluant ;
    - pour les polluants biodégradables : les molécules mères et les molécules filles (produits de dégradation), les accepteurs/donneurs d'électrons (indices d'atténuation naturelle comme les formes du fer, les sulfates, les nitrates, etc.) ;
  - du suivi des différents aquifères au vu des enjeux de la ressource à l'aval.

L'examen de la surveillance en place peut conduire à la mise à jour du plan de gestion et peut mener, dans ce cas, à des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Ce bilan présente un schéma conceptuel (plan et coupe).

Le bilan quadriennal ne dispense pas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance et de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies.

Le bilan quadriennal est réalisé selon la norme NF X31-620-2 (BQ : bilan quadriennal), et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte.

Les modifications suivantes, pour lesquelles un bilan quadriennal n'est pas nécessaire, ne relèvent pas de cette démarche et peuvent faire suite à une proposition intégrée au rapport de surveillance :

- le remplacement d'un ouvrage défaillant
- l'ajout de substances à rechercher en lien avec une évolution des procédés et produits utilisés, transformés ou stockés sur site. »

## **Article 2**

L'article 4 – Interprétation de l'État des Milieux (IEM), de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de BOLBEC, relatives à la surveillance des eaux souterraines de surface et des sédiments et à la prévention des risques sanitaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 4 – Interprétation de l'État des Milieux (IEM)**

L'exploitant met en œuvre les évaluations que rend nécessaire la présence de teneurs en polluants, notamment en MTBE, morpholine, N-nitrosomorpholine et 1,4 Dioxane dans le milieu des eaux souterraines et atteignant les captages d'alimentation en eau potable (en fonctionnement ou arrêtés) situés en aval hydraulique du site. De plus, du fait du caractère persistant, bioaccumulable et toxique du 1,4-Dioxane, l'exploitant réalise une campagne de surveillance des émissions dans l'air de cette substance autour du site.

Pour cela, l'exploitant met en œuvre, et à ses frais, une évaluation de la compatibilité de l'état des milieux (matrices eau et air) autour du site avec les usages constatés, afin d'apprécier l'acceptabilité des impacts pour la population à l'extérieur du site :

- du fait de son fonctionnement passé ou actuel, notamment de la pollution déjà mise en évidence à l'aval hydraulique du site et au niveau des eaux souterraines présentes dans l'emprise du site ;
- du fait des rejets annuels du site dans l'air.

À cette fin, l'exploitant utilise la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) définie dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, précisée dans le guide INERIS relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaire ( guide INERIS – 200357-2563482, version de septembre 2021). L'interprétation de l'état des milieux porte sur les parcelles extérieures au périmètre du site ORIL Industrie de BOLBEC.

L'exploitant :

1° identifie les enjeux à protéger sur la zone d'étude considérée, avec a minima :

- pour la matrice eau : captages d'alimentation en eau potable, captages industriels, agricoles et puits de particuliers (avec l'appui des collectivités locales) ;
- pour la matrice air :
  - population générale et travailleurs tiers exposés sur zone de dispersion maximale des émissions atmosphériques et de leurs retombées au sol ;
  - population générale et travailleurs tiers exposés sur les zones de dispersion des gaz des sols (interface eaux souterraines – air intérieur), en lien avec les résultats obtenus sur la matrice eau.

2° caractérise l'état de dégradation du milieu considéré

L'état des milieux d'exposition mis en évidence à travers les campagnes de mesures qui seront réalisées est ensuite comparé, à la fois à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, situés hors de l'influence des émissions du site ainsi qu'aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur.

La méthodologie d'acquisition de l'état des milieux conduit à déterminer les usages réels des milieux, à connaître les modes de contaminations plausibles, et donc à identifier de manière précise les enjeux à protéger.

3° évalue la compatibilité des milieux avec les usages

En matière de prélèvement et de consommation des eaux souterraines polluées, l'interprétation de l'état des milieux (IEM) identifie les enjeux à protéger liés à cette consommation : captages d'alimentation en eau potable, captages industriels, agricoles et puits de particuliers.

4° propose les mesures de gestion nécessaires (démarche Éviter Réduire Compenser) :

Dans le cas où la compatibilité des usages actuels avec la qualité des milieux d'exposition du fait d'une pollution résultant des activités du site ne peut être garantie au regard des valeurs de gestion réglementaires ou des critères d'acceptabilité définis dans la circulaire du 09 août 2013 susvisée, l'exploitant détermine les mesures de gestion nécessaires pour rétablir cette compatibilité.

L'exploitant s'attache le cas échéant à présenter les mesures prévues pour :

- éviter les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pas pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

5° propose, si nécessaire, une optimisation de la surveillance environnementale hors site avec un réseau de suivi adapté (nombre d'ouvrages, localisation, paramètres, méthodes de surveillance, fréquence de surveillance, etc.).

#### Compartiment des eaux souterraines :

L'exploitant propose dans l'interprétation de l'état des milieux (IEM) susvisée, si nécessaire, l'adaptation du réseau de surveillance hors site des eaux souterraines en aval hydraulique du site telle que prévue au 3° de l'article 4.4.2.1.1 susvisé, constitué de plusieurs ouvrages afin de :

- connaître l'extension du panache de pollution, en tenant compte de la variation de direction du sens d'écoulement, le cas échéant ;
- vérifier la compatibilité entre usages et qualité des eaux souterraines.

L'ouvrage le plus en aval circonscrit la zone impactée (extension longitudinale du panache).

Étant donné le contexte géologique particulier du secteur, le réseau de surveillance des eaux souterraines proposé devra notamment être implanté dans le compartiment tectonique affaissé dans lequel se situent les captages d'alimentation en eau potable.

Lorsque des ouvrages hors site préexistent, ils peuvent être intégrés au réseau de surveillance à condition de disposer des informations suivantes :

- accessibilité et état de l'ouvrage en surface et en profondeur (accumulation de sédiments, détérioration de la crépine) ;
- nivellement (altitude en mètres rapportée à un réseau de nivellement officiel (Nivellement Général de la France-NGF). Le nivellement est réalisé par un géomètre professionnel (géomètre expert, technicien géomètre, etc.) ou à défaut par un bureau d'étude si cette compétence existe en interne ;
- coupe technique afin de juger de la pertinence du positionnement de la zone crépinée au regard des terrains traversés et des substances présentes ;
- représentativité des futurs échantillons (via notamment l'analyse des coupes technique et lithologique, réalisation d'un essai de pompage et/ou d'un passage caméra pour évaluer son état).

#### Compartiment air :

La stratégie de surveillance justifie le choix des points de prélèvement adaptés aux conditions de dispersion atmosphérique sur l'ensemble de l'année.

Un mat de mesure de données météorologique est implanté au moment des périodes de prélèvement.

Les périodes de prélèvement retenues prennent en compte le fonctionnement normal de l'installation afin d'assurer la représentativité de la mesure aux conditions de fonctionnement du site.

Un point de prélèvement situé hors zone d'influence des émissions atmosphériques du site est

intégré à la stratégie de surveillance afin de constituer un point de comparaison dit « témoin ».

Le choix de la méthode de surveillance est justifié. À cette fin, l'exploitant s'appuie sur le guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées – Retombées des émissions atmosphériques – Impact des activités humaines sur les milieux ».

Dans le cas d'une nappe impactée par des substances volatiles (benzène, perchloréthylène, etc.), le dégazage depuis les eaux souterraines est aussi à étudier (interface eaux souterraines – air intérieur), en lien avec les résultats obtenus sur la matrice eau.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2026, pour validation avant mise en œuvre, l'interprétation de l'état des milieux (IEM) susvisée, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées et l'optimisation de la surveillance environnementale hors site. Toutefois, les parties de l'IEM relatives aux eaux souterraines et aux eaux de surface devront être transmises, à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'exploitant rend compte trimestriellement à l'inspection des installations classées de l'avancement du calendrier de réalisation de l'interprétation de l'état des milieux (IEM).

### **Article 3**

La disposition suivante de l'article 5 – Qualification de l'impact dans les eaux, de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de BOLBEC, relatives à la surveillance des eaux souterraines de surface et des sédiments et à la prévention des risques sanitaires :

« Pour le 1,4 Dioxane, la valeur de gestion pour les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,35 µg/l (direction générale de la santé/2023) »

est remplacée par la disposition suivante :

« Pour le 1,4 Dioxane, la valeur guide sanitaire dans les eaux destinées à la consommation humaine (VGS EDCH) est de 2,4 µg.L<sup>-1</sup> pour un excès de risque individuel de 10<sup>-5</sup> ».

### **Article 4**

L'article 6 – Mesure de gestion : Mise en œuvre d'une barrière hydraulique, de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de BOLBEC, relatives à la surveillance des eaux souterraines de surface et des sédiments et à la prévention des risques sanitaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **Article 6 – Mesure de gestion : Mise en œuvre d'une barrière hydraulique**

L'exploitant réalise un pompage des eaux souterraines par barrière hydraulique et, si nécessaire, un traitement des eaux pompées avant rejet, pour limiter, voire supprimer, les voies de transfert de pollution via les eaux souterraines et superficielles en aval hydraulique du site.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, et à ses frais, une tierce expertise du Plan de Conception de Travaux (PCT) qu'il a remis, dans sa dernière version, le 31 juillet 2024 à l'inspection des installations classées, sur sa partie relative à la stratégie d'implantation des puits de pompage de la barrière hydraulique, afin de déterminer si la barrière proposée est suffisante ou si son extension est nécessaire pour garantir son efficacité conformément au premier alinéa de l'article 6 susvisé.

Cette expertise ne saurait remettre en cause la barrière hydraulique telle que définie dans le PCT susvisé, dont la mise en œuvre sera assurée dans les délais définis dans les alinéas suivants.

Cette expertise est réalisée par un bureau d'étude tiers compétent dans le domaine de l'hydrogéologie.

Le choix du prestataire reste à la discrétion de l'exploitant.

L'exploitant réalise les ouvrages de la barrière hydraulique (puits de pompage) telle que définie dans le PCT susvisé avant fin septembre 2026 et met en service cette barrière hydraulique avant fin septembre 2027, sous réserve de la capacité disponible de la conduite d'évitement. Il communique le calendrier prévisionnel des travaux et rend compte trimestriellement de l'avancement de celui-ci.

Dans l'hypothèse où la tierce expertise mentionnée au second alinéa du présent article recommanderait une extension de la barrière hydraulique, l'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de ladite expertise, une étude technico-économique, incluant un calendrier prévisionnel des travaux d'extension, à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra réaliser ces travaux dans le respect du calendrier validé par l'inspection.

La barrière hydraulique a pour objectif de stopper et de récupérer les eaux souterraines polluées et éviter la migration des sources de pollution vers l'aval.

En cas de rejet dans les eaux superficielles dont la communication avec les enjeux en lien avec l'alimentation en eau potable est établie (la rivière « Le Bolbec » par exemple), les rejets respectent les valeurs de gestion réglementaires applicables selon la substance dans les eaux destinées à la consommation humaine et, à défaut de valeurs réglementaires, les valeurs après avis de l'Agence Régionale de Santé, après proposition de l'exploitant dans le plan de conception de travaux susvisé.

En cas de rejet dans un milieu n'étant pas en communication avec les enjeux en lien avec l'alimentation en eau potable, l'exploitant justifie l'acceptabilité du risque sanitaire au regard des usages de l'eau et l'acceptabilité de l'impact sur le milieu naturel.

Les performances analytiques sont en cohérence avec les normes ou références sanitaires pour l'eau potable en vigueur.

**ANNEXE 1**  
**LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI RÉGLEMENTAIRES**  
**SUR LE SITE ORIL INDUSTRIE DE BOLBEC**



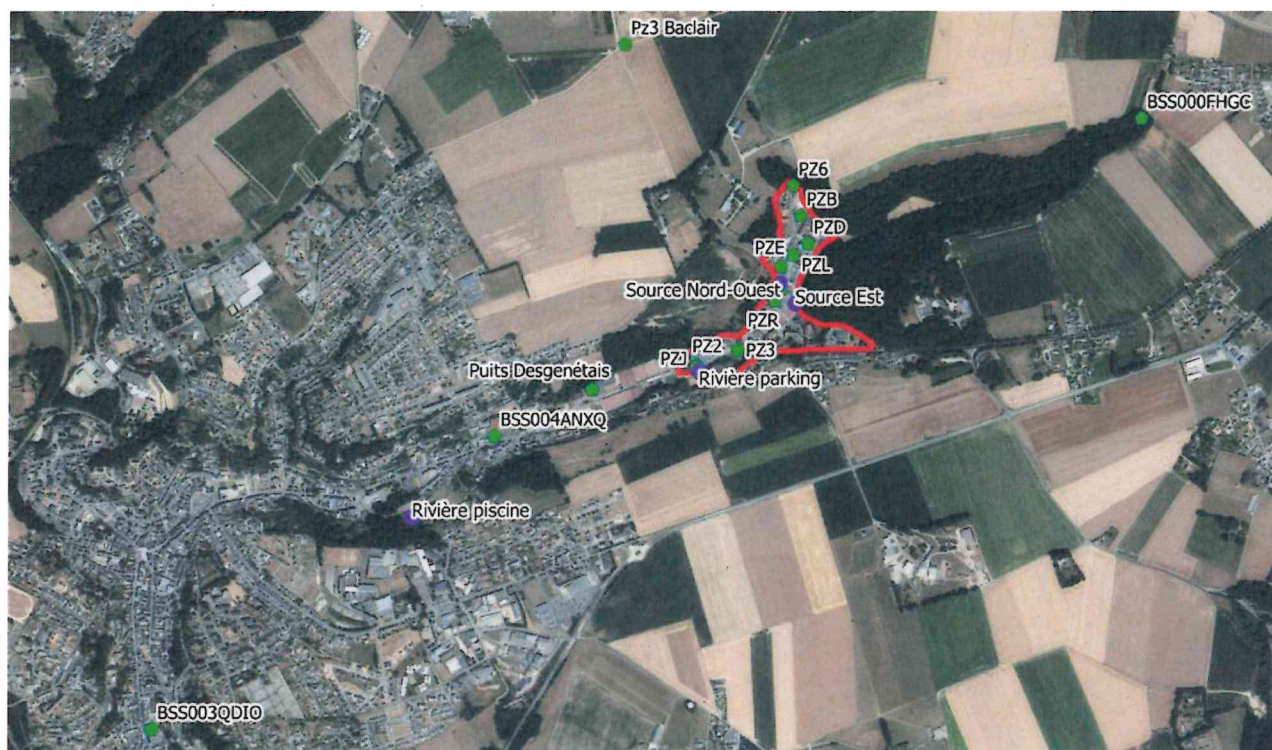
Localisation des points de suivis réglementaires sur le site de Bolbec

**Légende**

|                                                                                                                          |                                                    |                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <span style="border: 2px solid red; display: inline-block; width: 20px; height: 10px;"></span> Emprise du site de Bolbec | Piézomètres                                        | Prélèvements d'eau de surface                     |
|                                                                                                                          | <span style="color: green;">●</span> réglementaire | <span style="color: blue;">●</span> réglementaire |

## ANNEXE 2

### LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI RÉGLEMENTAIRES HORS SITE ET SUR LE SITE ORIL INDUSTRIE DE BOLBEC



Localisation des points de suivis réglementaires sur le site de Bolbec

#### Légende

|                                                                                                               |                                                                                                   |                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Emprise du site de Bolbec | Piézomètres                                                                                       | Prélèvements d'eau de surface                                                                     |
|                                                                                                               |  réglementaire |  réglementaire |